

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à promouvoir et à réglementer le régime  
des accords interprofessionnels en matière de  
produits agricoles.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la  
proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Natio-  
nale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 281, 481 et In-8° 134.

Sénat : 85 et 113 (1963-1964).

## TITRE PREMIER

### Principes.

#### Article premier.

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties.

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan, en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

### Article premier bis.

..... Supprimé .....

## TITRE II

### **Des accords interprofessionnels à long terme.**

#### **Art. 2.**

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

Il peut comporter des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région agricole déterminée.

A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluri-annuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

— de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de

l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;

- d'améliorer la qualité des produits ;
- de régulariser les prix ;
- de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

### Art. 2 bis (nouveau).

Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsqu'ils atteignent les nombres prévus à l'article 16 A.

### Art. 3.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

— définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

#### Art. 4.

(devient art. 3, alinéa 1.)

..... Supprimé .....

## Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure pouvant justifier une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.

## Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

## Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'Assemblée permanente des Présidents de Chambre d'agriculture, et à l'Assemblée des Présidents de Chambre de commerce.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

#### Art. 8.

Les parties liées par un accord interprofessionnel à long terme homologué peuvent bénéficier, pour les produits et marchés faisant l'objet de cet accord, de priorités et avantages particuliers analogues à ceux que prévoit l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

### TITRE III

#### **Des conventions de campagne et des contrats types.**

#### Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et des débouchés.

Elle adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Art. 9 bis.

I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

II. — Le 5° de l'article 2101 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué. »

Art. 9 ter.

..... Supprimé .....

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 11.

Entre producteurs et acheteurs, des contrats types homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transac-

tions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.

## TITRE IV

### **Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.**

#### Art. 12.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

#### Art. 13.

Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études et contrôles techniques

et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

#### Art. 14.

Lorsque leur participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées, dans des conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords, dans la limite des crédits spéciaux qui leur sont affectés à cet effet.

.....

## TITRE V (nouveau).

### **Des contrats d'intégration.**

#### Art. 16.

Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

#### Art. 16 A (nouveau).

Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substi-

tué un contrat collectif conforme à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.

#### Art. 16 B (nouveau).

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de revision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, tout contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

#### Art. 16 B bis (nouveau).

Les contrats d'intégration en cours d'exécution devront être adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai ne devant pas dépasser six mois pour l'aviculture et un an pour les autres secteurs de production, sans attendre la publication de la liste prévue à l'article premier, qui ne concerne pas ces contrats.

A défaut d'adaptation des contrats dans les délais susvisés, les producteurs agricoles seront déliés de leurs engagements.

**Art. 16 C (nouveau).**

Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le Ministre de l'Agriculture.

**Art. 16 D (nouveau).**

Les dispositions des articles 8 et 14 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats types visés au présent titre.

**Art. 16 E (nouveau).**

Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit Ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord.

Les sanctions applicables en cas d'inobservation des dispositions qui précèdent pourront comporter la fermeture de l'entreprise, soit temporaire par l'autorité administrative, soit définitive par l'autorité judiciaire.

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Art. 16 bis.

..... Conforme .....

#### Art. 16 ter (nouveau).

Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

#### Art. 16 quater (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :

« Les groupements de producteurs reconnus peuvent bénéficier, également, d'un droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »

**Art. 16 *quinquies* (nouveau).**

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'extension de tout ou partie de ces règles à l'ensemble des producteurs de la région est prononcée par arrêté interministériel, pour des périodes triennales renouvelables dans les mêmes formes, au vu des résultats d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des producteurs intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec la participation des Chambres d'Agriculture de la région, la Commission nationale technique entendue, et après avis du Conseil de Direction du Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés agricoles (FORMA), sauf si la ou les Chambres d'Agriculture intéressées se prononcent à la majorité des deux tiers contre l'extension. »

**Art. 17.**

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces décrets détermineront, notamment, les conditions et délais dans lesquels devront être adaptés aux dispositions des titres II, III, IV et V de la présente loi les accords interpro-

fessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le Ministre de l'Agriculture en application de l'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
12 mai 1964.

*Le Président,*  
*Signé : André MERIC.*